

K.K

N° 579

Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**  
-----  
**CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE**  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019**

**AFFAIRE :**

L'HOTEL « LA  
RESIDENCE » ET  
SALIM HYJAZI  
Me BINATE BOUAKE

C/  
MONSIEUR KASMEIN  
ANASS  
Me TIABOU ISSA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET LEBA FULGENCE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

L'HOTEL « LA RESIDENCE » ET SALIM HYJAZI ;

**DEMANDEUR  
A L'OPPOSITION**

Représenté et concluant par Me BINATE BOUAKE,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

ET MONSIEUR KASMEIN ANASS ;

**1ère GROSSE DELIVREE le 08 Août**  
**M. KASMEIN ANASS et remise**  
à Mme RESA VIVIANE Avocat Procureur  
faute à Yamoussoukro le 19/04/2018 et annexé.

1948 GROSS DEFENSE IS

1.1 TRILLION

... 1948 Gross Defense is ...

... 1948 Gross Defense is ...

**DEFENDEUR**  
**A L'OPPOSITION**

Représenté par dame REDA VIVIANE, son épouse, mais  
concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux  
droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire  
et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

La cinquième Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan-  
Plateau, statuant en la cause en matière sociale et en dernier  
ressort, a rendu l'arrêt de défaut N°257 en date du 14 mars 2019  
au terme duquel elle a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en  
dernier ressort ;

Déclare Monsieur KASMEIN ANASS recevable en son appel ;

Le dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé ;

Dit que le licenciement intervenu est imputable à l'HOTEL la  
RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI et abusif ;

Condamne en conséquence l'HOTEL la RESIDENCE et  
Monsieur SALIM HIJAZI à payer à monsieur KASMEIN  
ANASS les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 361.749 F CFA ;

-Indemnité de préavis : 1.376.625 F CFA ;

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1.376.625 F CFA

-Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail 458.875 F CFA ;

-Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 458.875 F CFA ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions :

Par exploit de Maître SIDIE PASCAL, huissier de justice près la section de tribunal de Séguéla, en date du 10 mai 2019, Maître BINATE BOUAKE, Avocat à la Cour et conseil de l'Hôtel la Résidence et de monsieur SALIM HYJAZI, a formé opposition contre ledit arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour d'Appel sous le N°268 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi, 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06 juin 2019 et fut utilement retenue à la date du 20 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 10 août 2018 sous le N°505/2018, Monsieur KASMEIN ANASS a relevé appel du jugement social contradictoire N°508/2018 non signifié, rendu le 31 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan lequel saisi d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'hôtel « la résidence » et Monsieur SALIM HYJAZI en leur opposition ;

Rétracte le jugement de défaut n° 333 rendu le 20 février 2018 rendu par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail d'Abidjan;

Statuant à nouveau :

Reçoit KASMEIN ANASS en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne en conséquence l'hôtel « la résidence et Monsieur SALIM HYJAZI à payer à Monsieur KASMEIN ANASS les sommes suivantes :

- 1- 700 000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 2- 917 750 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 3- 525 000 FCFA à titre de gratification ;
- 4- 408 000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

Déboute KASMEIN ANASS du surplus de ses demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 12 janvier 2017, Monsieur KASMEIN ANASS a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan l'HOTEL LA RESIDENCE et monsieur SALIM HIJAZI pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif et droits divers ;

Monsieur KASMEIN ANASS expose au soutien de son action qu'il a été embauché par l'HOTEL LA RESIDENCE et monsieur SALIM HIJAZI le 1<sup>er</sup> avril 2015 en qualité de gérant ;

Il indique avoir servi avec loyauté et dévouement cette entreprise jusqu'au 17 novembre 2017, soit 02 ans et 08 mois ;

Il explique que pour des raisons de santé, il a été contraint de se rendre au Maroc avec l'accord de sa hiérarchie pour des soins qui ont nécessité deux interventions chirurgicales et l'ont retenu sur place pendant deux mois ;

Poursuivant il relève que voulant reprendre son poste après sa guérison, son employeur lui signifiait qu'il n'avait plus besoin de lui et qu'il ne faisait plus parti du personnel sans lui donner d'explication ;

Il ajoute que suite à cette attitude de ses employeurs, il réclamait vainement ses deux mois de salaire couvrant sa période d'attente et tous ses autres droits acquis;

Il fait valoir que le 08 décembre 2017, il saisissait également à cet effet, sans succès l'inspection du travail et des lois sociales;

L'HOTEL LA RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI ne comparaissaient ni ne concluaient ;

Le tribunal par le jugement de défaut n°333 du 20 février 2018 faisait droit à toutes les réclamations du salarié;

Contestant le bien-fondé de ce jugement, l'HOTEL LA RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI, par acte n° 058 du 22 février 2018, formaient opposition;

Ils soutenaient pour l'essentiel que l'ex-employé n'a jamais été licencié mais qu'il a plutôt abandonné son poste depuis son retour;

Mieux, ils affirmaient que cette situation leur a causé un énorme préjudice parce qu'elle a désorganisé la bonne marche de l'entreprise ;

En réplique, l'ex-employé contestait ces allégations et déclarait que l'accès de l'entreprise lui a été interdit par son ex-employeur sans lettre de licenciement ;

Il réitérait l'essentiel de ses déclarations faites lors de la première procédure et sollicitait l'exécution provisoire de la décision à intervenir pour dit-il, se soigner et subvenir à ses besoins ;

Sur ce, vidant sa saisine, le Tribunal condamnait l'HOTEL LA RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'arriérés de salaires, d'indemnité compensatrice de congé payé, de gratification et de rappel de la prime de transport ;

KASMEIN ANASS relevait appel de cette décision et sollicitait son infirmation sur tous les points ;

Au soutien de son appel, KASMEIN ANASS estime qu'en le déboutant de son action au motif qu'il n'aurait pas rapporté la preuve de l'interdiction de l'accès de l'entreprise qu'il allègue, le premier juge a fait une inexacte application de la loi ;

Il fait valoir qu'il n'est ni parti à l'insu de l'employeur, ni revenu à la date prévue parce qu'il a subi deux grandes interventions chirurgicales comme l'attestent les différents certificats médicaux à lui délivrés ;

Aussi sollicite-t-il que le jugement entrepris soit réformé par la Cour qui dira que son licenciement est abusif et subséquemment, fera droit à toutes ses demandes en paiement des diverses indemnités et dommages-intérêts;

L'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI n'ont ni comparu ni conclu en cause d'appel ;

La cour d'appel a rendu l'arrêt social de défaut n°257 du 14 mars 2019 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière social et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur KASMEIN ANASS recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé ;

Dit que le licenciement intervenu est imputable à l'HÔTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI et abusif ;

Condamne en conséquence l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI à payer à Monsieur KASMEIN ANASS les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 361 746 FCFA ;

-Indemnité de préavis : 1 376 625 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1 376 625 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 458 875 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 458 875 FCFA ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

Cet arrêt a été signifié à l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI le 03 mai 2019 ;

Ceux-ci par exploit d'huissier, ont par le canal de leur conseil formé opposition contre ledit arrêt;

Au soutien de leur opposition, ils sollicitent in limine litis la suspension provisoire de l'arrêt de défaut précité sur le fondement de l'article 159 du code de procédure civile ;

Ils excipent en outre de la nullité de l'exploit de signification de l'arrêt querellé pour violation de l'article 154 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile aux termes duquel, l'huissier doit informer le condamné par défaut dans l'acte de signification du délai dont il dispose pour faire opposition ;



Subsidiairement, tout en réitérant leurs déclarations faites devant le premier juge, ils font observer qu'après avoir obtenu leur accord pour aller se soigner au Maroc, l'ex employé a unilatéralement changé les dates de départ et de retour arrêtées de concert ;

Poursuivant, ils indiquent que le salarié a non seulement voyagé sans faire aucune passation de charges, mais qu'il s'est également rendu coupable de malversation en emportant plusieurs jours de recettes ;

Ils font noter que ces faits d'abus de confiance font l'objet d'une plainte diligentée par la police économique depuis le 22 février 2019 ;

Concluant, l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI soutiennent que la rupture du lien contractuel est imputable à Monsieur KASMEIN ANASS qui a abandonné son poste suite à l'abus de confiance dont il s'est rendu coupable ;

En réplique, Monsieur KASMEIN ANASS, maintenant l'ensemble de ses précédents développements, fait observer que son billet de voyage sur le Maroc a été payé par son employeur qui est en outre le propriétaire de l'agence de voyage émetteur dudit billet ;

Aussi, il n'avait aucune latitude de changer les différentes dates à l'insu de celui-ci ;

Réfutant les faits d'abus de confiance à lui imputer par ses employeurs par la production d'une plainte adressée au Directeur de la Police Economique en date du 20 février 2019, Monsieur KASMEIN ANASS relève que jusqu'au 23 mai 2019, date de ses conclusions devant la Cour, il n'a reçu aucune convocation à cet effet ;

Il conclut en sollicitant que la Cour restitue à l'arrêt querellé son plein et entier effet en ordonnant son exécution ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont comparu et conclu;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

**Sur la nullité de l'exploit de signification de l'arrêt social de défaut et la recevabilité de l'opposition**

Considérant que l'article 154 dispose qu'à peine de nullité, l'exploit de signification doit indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue de plein droit de faire opposition à l'expiration du délai de quinze jours ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exploit de signification de l'arrêt social de défaut n°257 du 14 mars 2019, à l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI, a omis la mention précitée ;

Qu'il convient de le déclarer nul et dire en conséquence que le délai de quinze prévu pour faire opposition n'a pu courir ;

Qu'il sied de déclarer l'opposition formée par l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI, recevable ;

**AU FOND**

**Sur la demande de suspension provisoire de l'exécution de l'arrêt de défaut**

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que bien que les arrêts de la Cour rendus en dernier ressort, soient exécutoires, le salarié bénéficiaire de l'arrêt de défaut objet de l'opposition, dans ses conclusions, a déclaré sursoir à l'exécution de celui-ci jusqu'à ce que la Cour vide sa saisine et ordonne l'exécution ;

Qu'il sied de dire la demande susvisée sans objet et la rejeter en conséquence ;

**Sur le caractère du licenciement et la demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif**

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée à indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Suivant les dispositions des articles 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs en violation des dispositions de l'article 4 du présent code sont abusifs ;

En l'espèce, les deux parties s'imputent mutuellement la responsabilité de la rupture, tandis que l'employé allègue que l'accès à son poste de travail lui a été interdit par l'employeur, ce dernier prétend que le premier après s'être rendu coupable d'abus de confiance a abandonné son poste;

Toutefois, il est constant que l'employé qui totalisait plus de 02 ans d'ancienneté a été autorisé par l'employeur à aller au Maroc pour ses soins qui ont même été financés en grande partie par ce dernier ;

En outre il ressort du dossier notamment des certificats et autres documents médicaux produits, que le séjour de l'appelant à l'étranger a été prolongé du fait qu'il a subi deux interventions chirurgicales, et l'employeur a été dûment informé de cette prolongation;

Par ailleurs l'employeur étant le détenteur du pouvoir de direction et de discipline de l'entreprise avait la latitude de faire constater l'abandon de poste allégué s'il était avéré ;

Aussi le procès-verbal d'état des lieux établi le 03 avril 2018, soit bien longtemps après l'entame de la présente procédure, ne peut tenir lieu dudit constat d'abandon de poste;

Enfin la procédure d'abus de confiance initiée à l'encontre de l'employé le 20 février 2019, soit plus d'un an après l'entame de la présente procédure en date du 13 décembre 2017 devant l'inspecteur du travail ne peut qu'être que qualifiée de dilatoire ;

En effet, il est acquis comme ressortant des pièces du dossier que l'employeur n'a à aucun moment lors de la tentative de conciliation aussi bien devant l'inspecteur du travail que devant le premier juge, soulevé ce grief ;

Dans ces conditions, il est aisé de conclure que la plainte précitée n'a été initiée que pour les besoins de la cause par les employeurs pour tenter de légitimer le licenciement abusif dont ils se sont rendus coupables

Dès lors le premier juge en imputant la responsabilité de la rupture du contrat de travail à l'employé n'a pas fait une saine appréciation des faits;

Il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et condamner sur la base d'un salaire moyen mensuel de 458 875 FCFA, l'employeur à payer la somme de  $(458\,875 \text{ FCFA} \times 3 \text{ mois}) = 1\,376\,625 \text{ FCFA}$  à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

### **Sur le bien-fondé de la demande des indemnités de licenciement et de préavis**

Aux termes des dispositions des articles 18.7, 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

En l'espèce, l'ex employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement est imputable à ses employeurs;

Aussi convient-il de condamner ceux-ci à payer au salarié à ces titres les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement :  $458\,875 \times 30\% \times 946/360 = \underline{\underline{361\,746 \text{ FCFA}}}$  ;

-Indemnité de préavis :  $458\,875 \text{ f} \times 3 = \underline{\underline{1\,376\,625 \text{ FCFA}}}$  ;

### **Sur le paiement des arriérés de salaires, de la gratification et de l'indemnité compensatrice de congés payés**

Selon les dispositions de l'article 32.3 du code du travail « à l'exception des professions dont la liste est définie par décret, le salaire doit être payé à intervalle régulier ne pouvant excéder 8 jours pour les travailleurs payés mensuellement » ;

L'article 53 de la convention collective stipule que sous forme de prime ou de gratification, le travailleur percevra, en fin d'année une allocation dont le montant ne pourra être inférieur aux  $\frac{3}{4}$  du salaire minimum conventionnel de sa catégorie ;

Suivant les dispositions des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 72 de la convention collective, lorsque le contrat de travail prend fin avant que le

salarié n'ait pu prendre effectivement son congé, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit être versée à titre de compensation » ;

Ces droits précités étant acquis indépendamment du caractère du licenciement, il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de leur paiement ;

Aussi, faute d'avoir fait cette preuve, l'employeur doit être condamné à s'en acquitter, c'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamné au paiement des sommes dues à ces titres ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

#### **Sur le bien-fondé du rappel de la prime de transport**

Selon l'article 56 de la convention collective, le rappel de la prime de transport est un droit acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

En l'espèce, il n'est nullement rapporté que l'employé a été nanti de ladite prime pendant ou à la rupture du lien contractuel ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a octroyé à l'employé, la somme de 408 000 FCFA à ce titre ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris quant à ce point ;

#### **Sur le paiement des frais d'utilisation du véhicule personnel**

Selon les dispositions de l'article 1315 du code civil applicable en matière sociale, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce cette demande n'est corroborée par aucune preuve tangible ;

Aussi en la rejetant comme mal fondée le premier juge fait une saine application de la loi ;

Il sied confirmer le jugement querellé sur ce point ;

### **Sur l'allocation pour cause de maladie**

Cette demande n'étant pas précise et motivée, il convient d'en débouter le salarié et confirmer le jugement entrepris quant à ce point ;

### **Sur les dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement d'un travailleur malade**

Il résulte des développements antérieurs que le licenciement opéré par les employeurs, pour n'avoir respecté les règles prescrites en la matière, a été qualifié d'abusif et les employeurs ont été condamnés à payer à l'employé des dommages-intérêts pour cette faute ;

Dans ces conditions L'employé ne peut valablement prétendre à d'autres dommages-intérêts pour cette même faute sous un autre vocable ;

C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté cette demande comme mal fondée et il sied de confirmer cet autre point du jugement en cause ;

### **Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et pour non remise de relevé nominatif**

L'article 18.18 et 41 de la convention collective interprofessionnelle énoncent que l'employeur doit remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire sous peine de dommage et intérêts ;

Il ressort des précédents développements que le lien contractuel a été abusivement rompu par l'employeur ;

En outre il ne résulte d'aucun élément du dossier que les employeurs ont remis un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire à l'employé, contre qui ils ont imputé à tort un abandon de poste ;

L'inexécution de ces obligations de remise desdits documents, comme en l'espèce, expose les employeurs au paiement de dommages-intérêts conformément aux textes susvisés ;

Ainsi en rejetant ces demandes de dommages et intérêt formulées par l'employé, le premier juge n'a pas fait une saine appréciation de la loi ;

Il convient dès lors de reformer le jugement attaqué sur ces points et condamner les employeurs au paiement des sommes suivantes à ces titres :

-Les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : **458 875 FCFA** ;

-Les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : **458 875 FCFA** ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI recevable en son opposition ;

Rétracte en conséquence l'arrêt social de défaut n°257 du 14 mars 2019 rendu par la 5ème chambre Sociale de la Cour d'Appel de céans ;

### **STATUANT A NOUVEAU**

#### **EN LA FORME**

Déclare recevable l'appel de Monsieur KASMEIN ANASS relevé du jugement social de défaut N°257 du 14 mars 2019 rendu par la 5ème chambre Sociale de la Cour d'Appel de céans;

Déclare Monsieur KASMEIN ANASS recevable en son appel ;

#### **AU FOND**

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé ;

Dit que le licenciement intervenu est imputable à l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI et est abusif ;

Condamne en conséquence l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HIJAZI à payer à Monsieur KASMEIN ANASS les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 361 746 FCFA ;

-Indemnité de préavis : 1 376 625 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1 376 625 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 458 875 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 458 875 FCFA ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les  
jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier./.**

